

Règles de stockage des effluents organiques en bord de champs

Les règles de stockage aux champs des effluents organiques varient en fonction de leur nature (produits normalisés, effluents d'élevage, boues d'épuration, effluents agro-industriels, digestats...) et de leur régime réglementaire (RSD, ICPE, loi sur l'eau). Des spécificités sont également imposées lorsque le stockage se situe en zones vulnérables.

- **Effluents organiques** : terme générique utilisé pour évoquer tous les produits et déchets organiques urbains, industriels et agricoles
- **RSD** : Règlement Sanitaire Départemental
- **ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Toute activité non classée ICPE est par défaut soumise au RSD. Un élevage est soumis à la réglementation ICPE ou au RSD selon les effectifs animaux présents sur l'exploitation agricole. Par exemple, un élevage qui comporte moins de 50 vaches laitières est soumis au RSD. Si l'effectif est supérieur, il est soumis au régime ICPE. Une unité de méthanisation, est soumise à des rubriques ICPE différentes selon la nature et le volume des déchets traités.
- **Produit normalisé** : matière organique qui répond aux critères définis dans une norme. 3 normes recouvrent la grande majorité des produits organiques : NF U 44-051 "amendements organiques" (ex : compost de déchets verts) ; NF U 44-95 "composts de boues" ; NF U 42-001 "engrais organiques" (ex : certaines fientes de volaille, vinasses de sucrerie). Ces produits ne sont pas soumis à plan d'épandage. Un document de marquage doit être fourni à l'agriculteur, justifiant du respect de la norme revendiquée.

Les distances à respecter

Habitations, zones de loisirs, établissements recevant du public



Captages d'eau potable¹, puits, forages



Zones piscicoles et conchylicoles



Type d'effluent	Distance minimale	
Effluents élevage RSD *	59/62	100 m*
	80	50 m fumiers bovin/porcs 30 m autres fumiers
Effluents d'élevage ICPE	100 m	
Digestats, boues urbaines et effluents industriels soumis à plan d'épandage	100 m	
Produits normalisés	200 m cas général Aucune distance imposée si compost normalisé NFU 44051	

*Les RSD 59 et 62 ont été harmonisés lors du PMPOA, à 100 m des habitations (comme pour les ICPE)

Voies publiques de communication



Nb : Les dépôts ne doivent pas limiter la visibilité aux carrefours et doivent être fait de manière à éviter tout ruissellement sur la voie publique

35 m cas général
100 m si pente > 7 % :
Digestats², boues urbaines et effluents industriels soumis à plan d'épandage

500 m en amont : Effluents d'élevage ICPE

500 m : Digestats², boues urbaines et effluents industriels soumis à plan d'épandage

200 m : Effluents d'élevage soumis au RSD et produits normalisés

35 m cas général

50 m : Effluents d'élevage ICPE si le cours d'eau alimente une pisciculture, sur un linéaire d'1 km en amont

100 m si pente >7% : Digestats², boues urbaines et effluents industriels soumis à plan d'épandage

5 m cas général

3 m voies publiques et fossés : Digestats², boues urbaines, effluents industriels soumis à plan d'épandage

200 m

Lieu de baignade



Cours d'eau et plans d'eau

1 : voir les dispositions particulières à chaque captage d'eau potable protégé par un périmètre de protection.

2 : distances applicables aux ICPE méthanisation soumises à enregistrement traitant des boues urbaines et à autorisation et par défaut aux autres digestats, faute de précision dans les textes de déclaration et enregistrement.

Modalités à respecter pour un stockage au champ

Règles générales :

- Le stockage ne peut être réalisé dans les zones où l'épandage est interdit. En zones vulnérables, il est précisé également qu'il ne peut être mis dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielle (failles ou bétoires).
- Le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation de la parcelle, il ne doit pas y avoir d'écoulements et ne doit pas être à l'origine de nuisances. Le tas doit être disposé de manière continue afin de limiter les infiltrations d'eau.
- La durée du stockage ne doit pas dépasser 9 mois pour les effluents d'élevage (10 mois hors zones vulnérables) et 1 an pour les autres effluents.
- Le retour du tas sur un même emplacement ne peut pas intervenir avant un délai de 3 ans.
- **Pour les digestats, boues urbaines et effluents industriels soumis à plan d'épandage :** Le stockage bord de champ ne peut avoir lieu que si l'effluent est solide et stabilisé, à défaut, le dépôt ne doit pas dépasser 48 h. De plus, pour les boues urbaines, le dépôt sur une parcelle d'épandage n'est autorisé qu'après réception des résultats d'analyses de boues conformes. Il est interdit pendant les périodes où l'épandage n'est pas autorisé conformément aux calendriers d'épandage définis dans le plan d'épandage.
- **Pour les effluents d'élevage** le stockage bout de champ n'est autorisé que pour :
 - Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement (fumiers d'herbivores, de lapins ou de porcins ayant subi un pré stockage d'au moins 2 mois sous les animaux ou sur fumière),
 - Les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement,
 - Les fientes de volailles séchées à plus de 65% MS (avec obligation de couvrir le tas)

Autres règles spécifiques en Zones Vulnérables (toute la région Hauts de France) :

- **Pour ces 3 types d'effluents d'élevage (hors produits normalisés) :**
 - Le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier sauf sur prairie ou sur lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant (ex : paille) ou en cas de couverture du tas,
 - Les mélanges de produits différents produisant des écoulements sont interdits,

Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées (à l'exception des dépôts < à 10 jours) :

- Pour les **fumiers compacts non susceptibles d'écoulement** : le tas doit être mis en place sur une prairie ou sur une culture en place depuis plus de 2 mois ou sur une CIPAN bien développée ou sur un lit d'au moins 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant. Il doit être constitué en cordon et ne doit pas dépasser 2,5m
 - Pour les **fumiers de volailles** : le tas doit être conique et ne pas dépasser 3 m de haut, la couverture de tas est obligatoire
 - Pour les **fientes de volailles de plus de 65% de MS** : le tas doit être couvert par un bâche imperméable à l'eau mais perméable au gaz.
- **Pour les boues urbaines :**
 - Le dépôt temporaire au champ est limité à 30 jours, sauf si l'une des conditions suivantes est respectée :
 - Le dépôt est mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou sur une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) bien développée ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport entre les quantités de carbone et d'azote (rapport C/ N) est supérieur à 25 (paille par exemple),
 - Le dépôt est couvert de manière à le protéger des intempéries.



Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais

56 Avenue Roger Salengro – BP80039
62051 Saint Laurent Blangy Cedex
Contact : service SATEGE : 03 21 60 57 60



Chambre d'Agriculture de la Somme

19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Contact : service SATEGE : 03 22 33 69 19

